

Aspects procéduraux de l'indemnisation et rôle de l'assurance

(Rapport belge)

Vincent CALLEWAERT
Maître de conférences invité à l'UCL
Avocat au barreau de Bruxelles

Nicolas ESTIENNE
Assistant au Centre de droit privé de l'UCL
Avocat au barreau de Bruxelles

1.- En Belgique, la plupart des règles qui encadrent le processus d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation sont contenues dans la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs¹. C'est en effet au cœur de cette loi que se retrouvent notamment le régime d'indemnisation automatique des usagers faibles de la route (article 29bis), ainsi que l'obligation faite aux assureurs de présenter dans des délais déterminés une offre d'indemnisation à la victime, sous peine de sanction (article 13 et 14).

L'examen des aspects procéduraux de l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impose toutefois certaines excursions dans la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre², ainsi que dans le code judiciaire.

2.- Compte tenu des objectifs qui lui sont assignés, la présente contribution se limitera à identifier de manière synthétique les aspects procéduraux qui marquent le processus d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation en Belgique. Après avoir rappelé brièvement les rôles que jouent respectivement l'assurance (§1) et le fonds commun de garantie automobile dans l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation (§2), nous examinerons les principales étapes procédurales de cette indemnisation. Seront ainsi successivement abordés : l'obligation de faire offre et le délai d'indemnisation (§3), l'action directe de la victime (§4), les règles de prescription (§5) et la compétence (§6).

§1. Le rôle de l'assurance

3.- Le rôle que joue aujourd'hui l'assurance dans l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation est crucial, pour ne pas dire fondamental. Ceci s'explique prioritairement par le fait que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1956 (remplacée aujourd'hui par la loi du 21 novembre 1989), la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile liée aux véhicules automoteurs est obligatoire.

¹ M.B., 8 décembre 1989.

² M.B., 20 août 1992.

L'actuel article 2, §1^{er} de la loi du 21 novembre 1989 dispose en ce sens que : « *Les véhicules automoteurs ne sont admis à la circulation sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, que si la responsabilité civile à laquelle ils peuvent donner lieu est couverte par un contrat d'assurance répondant aux conditions de la présente loi et dont les effets ne sont pas suspendus* »³.

En pratique, et de manière presque systématique, c'est donc l'assureur R.C. automobile du véhicule responsable (ou, dans le contexte de l'article 29bis, du véhicule « *impliqué dans l'accident de la circulation* ») qui procède à l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation. Il en va d'autant plus ainsi que l'action directe dont dispose la victime contre l'assureur R.C. automobile est assortie d'un large régime d'inopposabilité des exceptions. Il est donc assez rare que l'assureur R.C. automobile puisse valablement refuser d'indemniser la personne lésée⁴. Dans la plupart des cas, l'assureur doit en effet indemniser la personne lésée puis se retourner contre son assuré pour récupérer ses débours par le biais d'une action récursoire⁵.

§2. Le Fonds Commun de Garantie Automobile

4.- Si l'indemnisation de la victime d'un accident de la circulation est en principe assurée par l'assureur R.C. automobile du véhicule responsable ou impliqué, il se peut toutefois qu'aucun assureur ne soit tenu à pareille réparation. Tel sera le cas, par exemple, si le conducteur impliqué dans l'accident n'a pas souscrit d'assurance R.C. automobile, si le véhicule à l'origine du dommage était conduit par un voleur⁶, voire encore en présence d'un accident consécutif à un cas fortuit.

Afin de pallier l'absence de débiteur solvable dans ces différentes hypothèses, le législateur belge a créé un Fonds Commun de Garantie Automobile⁷.

Les missions d'indemnisation qui sont confiées à ce fonds sont énumérées à l'article 19bis-11 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Celui-ci dispose que :

³ Sur le régime juridique de cette obligation d'assurance, voy. not. : B. DUBUISSON, « Commentaire des articles 1 à 11. L'obligation d'assurance, la garantie d'indemnisation », in *La nouvelle réglementation de l'assurance R.C. automobile*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 1990, pp. 13-69 ; H. DE RODE, « L'assurance de la responsabilité civile automobile », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Titre VII, Livre 72, Bruxelles, Kluwer, 2004, pp. 14-19.

⁴ Pour une présentation générale de ce régime d'inopposabilité des exceptions, voy. not. : B. DUBUISSON, « L'action directe et l'action récursoire », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 155-167.

⁵ L'exercice de cette action récursoire est strictement encadré par la loi. Pour un commentaire récent, voy. : B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « Les recours de l'assureur après indemnisation », in *La loi sur le contrat d'assurance terrestre. Bilan et perspectives après 20 années d'application*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 185-224.

⁶ En vertu de l'article 3, §1^{er}, alinéa 1 de la loi du 21 novembre 1989, le vol du véhicule constitue une cause d'exclusion de la garantie d'assurance opposable à la victime.

⁷ Pour une présentation du Fonds et de ses conditions d'intervention, voy. notamment : J.-L. FAGNART, « Le Fonds commun de garantie automobile », in *Assurances, roulage, préjudice corporel*, CUP, vol. 44, 2001, pp. 195-233 ; H. DE RODE, « L'assurance de la responsabilité civile automobile », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Titre VII, Livre 72bis, Bruxelles, Kluwer, 2004, pp. 11-27.

« §1er. Toute personne lésée peut obtenir du Fonds la réparation des dommages causés par un véhicule automoteur :

1°) lorsque l'entreprise d'assurances est déclarée en faillite ;

2°) lorsque l'entreprise d'assurances débitrice des indemnités, ayant renoncé à l'agrément en Belgique ou y ayant fait l'objet d'une mesure de révocation ou d'une décision d'interdiction d'activité en application de l'article 71, § 1er, alinéa 3 et § 2 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, est en défaut d'exécuter ses obligations ;

3°) lorsqu'aucune entreprise d'assurances n'est obligée à ladite réparation en raison d'un cas fortuit exonérant le conducteur du véhicule qui a causé l'accident.

4°) lorsque, en cas de vol, de violence ou de recel, la responsabilité civile à laquelle le véhicule peut donner lieu n'est pas assurée, conformément à l'exclusion légalement permise ;

5°) lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a présenté à l'entreprise d'assurances du véhicule dont la participation à la circulation a causé l'accident ou à son représentant chargé du règlement des sinistres une demande d'indemnisation, l'entreprise d'assurances ou son représentant chargé du règlement des sinistres n'a pas donné de réponse motivée aux éléments de la demande ;

6°) lorsque l'entreprise d'assurances n'a pas désigné de représentant chargé du règlement des sinistres ;

7°) si le véhicule automoteur qui a causé l'accident ne peut pas être identifié ; dans ce cas, le Fonds est substitué à la personne responsable ;

8°) lorsqu'aucune entreprise d'assurances n'est obligée à ladite réparation soit du fait que l'obligation d'assurance n'a pas été respectée, soit parce que, dans les deux mois après l'accident, il est impossible d'identifier l'entreprise d'assurances ».

Les conditions et modalités d'intervention du fonds commun de garantie automobile sont par ailleurs fixées par l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant les conditions d'agrément et le fonctionnement du Bureau belge et du Fonds commun de garantie automobiles⁸. Une jurisprudence particulièrement abondante vient en outre régulièrement préciser les contours des hypothèses d'intervention précitées.

§3. L'obligation de faire offre et le délai d'indemnisation

5.- En règle générale, les assureurs qui œuvrent sur le marché belge ne sont soumis à aucun délai particulier en ce qui concerne le règlement des sinistres qu'ils sont tenus de prendre en charge. Leur intervention doit par conséquent s'effectuer dans un délai « raisonnable ».

Ce principe connaît toutefois deux exceptions notables.

La première concerne l'assurance incendie où l'article 67 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre impose aux assureurs de procéder à l'indemnisation de leurs assurés dans des délais stricts⁹.

⁸ M.B., 17 octobre 2003.

⁹ Pour un commentaire récent, voy. : C. EYBEN, « Le règlement de l'indemnité en assurance incendie (article 67 de la loi du 25 juin 1992) », in *L'assurance incendie*, coll. Ateliers des FUCAM, Limal, Anthemis, 2011, pp. 107-145 ; B. DUBUISSON, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de choses et de frais », in *Actualités en droit des assurances*, Liège, Anthemis, 2008, pp. 152-163.

La seconde - qui nous intéresse - concerne l'assurance R.C. automobile et, partant, les victimes d'accident de la circulation.

6.- Une loi du 22 août 2002 portant diverses dispositions relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs a en effet instauré un « *système contraignant de règlement amiable des sinistres assorti de sanctions sévères à charge des assureurs qui y contreviendraient* »¹⁰.

En tant que tel, ce système n'a rien de très original. Il était en effet imposé par la quatrième directive européenne sur l'assurance automobile et a donc en principe été intégré dans tous les systèmes juridiques de l'Union.

Il faut néanmoins souligner que, contrairement à ce que prévoyait la directive précitée, le législateur belge ne s'est pas contenté d'intégrer ces nouvelles obligations conformément au champ d'application préconisé par le législateur européen. Alors que la directive prévoyait de limiter ce système aux accidents survenus dans un Etat membre de l'Union autre que l'Etat membre de résidence de la victime et causés par la circulation de véhicules assurés dans un Etat membre et y ayant son stationnement habituel, le législateur a en effet étendu ce régime aux accidents de la circulation qui surviennent en Belgique et pour lesquels des entreprises d'assurance établies en Belgique (ou le Fonds commun de garantie automobile) sont tenus d'intervenir¹¹.

7.- Concrètement, le régime mis en place impose aux assureurs R.C. automobile saisis d'une demande d'indemnisation d'une victime de réagir à cette demande dans un délai de trois mois soit en présentant une offre d'indemnisation motivée ou une offre d'avance (art. 13), soit en réservant une réponse motivée à cette demande « *lorsque la responsabilité ou l'application de l'article 29bis est contestée ou n'a pas été clairement établie ou que le dommage est contesté ou n'est pas entièrement quantifié ou quantifiable* » (art. 14).

L'assureur qui ne respecterait pas ces délais s'expose à des sanctions financières assez dissuasives. Selon le manquement en cause, l'assureur peut en effet être tenu de supporter des intérêts complémentaires calculés au taux légal (art. 13, §2) ou une somme forfaitaire de 250,00 EUR par jour de retard (art. 14, §2).

Les dispositions précitées précisent effectivement que :

Article 13

« §1^{er}. *Dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la personne lésée a présenté sa demande d'indemnisation, l'entreprise d'assurances de la personne qui a causé l'accident ou l'entreprise d'assurances du propriétaire, du détenteur ou conducteur du véhicule impliqué dans l'accident au sens de l'article 29bis, § 1er, alinéa 1er ou leur représentant chargé du règlement des sinistres est tenu de présenter une offre d'indemnisation motivée lorsque :*

- *la responsabilité ou l'application de l'article 29bis n'est pas contestée et*
- *le dommage n'est pas contesté et a été quantifié.*

¹⁰ P.-H. DELVAUX, « Le règlement des sinistres : obligation de faire offre et délais de règlement », in *Du neuf en assurance R.C. automobile*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 135-136.

¹¹ *Ibidem*, p. 136.

Lorsque le dommage n'est pas entièrement quantifié mais est quantifiable, l'entreprise d'assurances ou son représentant chargé du règlement des sinistres doit présenter une offre d'avance. L'avance porte sur les frais déjà exposés, la nature des lésions, la douleur endurée et le préjudice résultant des périodes d'incapacité temporaire déjà écoulées. L'avance porte également sur le préjudice le plus probable pour l'avenir. Elle peut, pour l'avenir, être limitée au préjudice le plus probable pour les trois mois suivant la date à laquelle la personne lésée a présenté sa demande d'indemnisation.

§2. Si aucune offre n'est présentée dans le délai de trois mois visé au § 1er, l'assureur est tenu de plein droit au paiement d'une somme complémentaire, calculée au taux de l'intérêt légal sur le montant de l'indemnisation ou de l'avance offerte par l'entreprise d'assurances ou octroyée par le juge à la personne lésée, pendant un délai qui court du jour suivant l'expiration du délai de trois mois précité, jusqu'au jour suivant celui de la réception de l'offre par la personne lésée ou, le cas échéant, jusqu'au jour où le jugement ou l'arrêt par lequel l'indemnisation est accordée est coulé en force de chose jugée. La même sanction est applicable lorsque le montant proposé dans l'offre visée au § 1er n'est pas liquidé dans les trente jours ouvrables qui suivent l'acceptation au lendemain du jour où la somme a été versée à la personne lésée.

La même sanction est applicable lorsque le montant proposé dans l'offre visée au § 1er est manifestement insuffisant. L'intérêt est calculé sur la différence entre le montant mentionné dans l'offre et le montant mentionné dans le jugement ou dans l'arrêt relatif à cette offre et passé en force de chose jugée. Le délai court du lendemain de l'expiration du délai de trois mois précité jusqu'au jour du jugement ou de l'arrêt.

Article 14

§1er. Dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la personne lésée a présenté sa demande d'indemnisation, l'entreprise d'assurances de la personne qui a causé l'accident ou l'entreprise d'assurances du propriétaire, du détenteur ou conducteur du véhicule impliqué dans l'accident au sens de l'article 29bis, § 1er, alinéa 1er, ou leur représentant chargé du règlement des sinistres est tenu de donner une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande lorsque :

- la responsabilité ou l'application de l'article 29bis est contestée ou n'a pas été clairement établie, ou que*
- le dommage est contesté ou n'est pas entièrement quantifié ou quantifiable.*

§2. Si aucune réponse motivée n'est donnée dans le délai de trois mois visé au § 1er, l'assureur est de plein droit tenu au paiement d'une somme forfaitaire de 250 EUR par jour.

Cette somme est due à partir de celui des deux jours suivants qui viendra en premier lieu :

1°) le jour où la personne lésée a rappelé, par lettre recommandée ou par tout autre moyen équivalent, à l'assureur l'échéance du délai visé au § 1er ;

2°) le jour où l'assureur a été averti par le Fonds Commun de Garantie en application de l'article 19bis-13, § 1er, alinéa 2, 1°).

Cette somme cesse d'être due le jour suivant celui de la réception de la réponse motivée ou de l'offre motivée d'indemnisation par la personne lésée ».

8.- A l'heure actuelle, l'application de ces dispositions n'a donné lieu qu'à quelques très rares décisions.

Sans doute faut-il voir dans cette situation la preuve de l'effet dissuasif des sanctions qui assortissent ces obligations nouvelles. Tout porte à croire, en effet, qu'afin d'éviter de devoir supporter des montants complémentaires aux indemnités destinées à réparer les dommages, les assureurs ont instauré des procédures internes particulièrement strictes quant aux délais endéans lesquels il convient de réagir aux demandes d'indemnisation des victimes.

9.- Le simple respect des délais imposés par la loi ne suffit toutefois pas à placer l'assureur à l'abri des sanctions financières précitées. Ainsi que le précise l'article 13, §2, alinéa 3, l'assureur qui formulerait une offre d'indemnisation ou d'avance portant sur un montant « manifestement insuffisant » s'expose également aux mêmes sanctions.

Par un jugement du 20 octobre 2009, le tribunal de première instance de Bruxelles a ainsi condamné un assureur qui s'était appuyé sur le tableau indicatif¹² pour émettre une offre qui, *in fine*, s'était révélée deux fois inférieure au montant que la victime avait pu obtenir en justice¹³.

§4. L'action directe de la victime

10.- En Belgique, les victimes d'accidents de la circulation disposent d'une action directe contre l'assureur qui couvre la responsabilité du conducteur qui est à l'origine de leur dommage ou, s'ils ont la qualité d'« usagers faibles », contre l'assureur qui couvre la responsabilité liée à chaque véhicule *impliqué* dans l'accident de la circulation dont ils sont victimes.

Cette action directe n'est pas neuve¹⁴. Dans le secteur qui nous occupe, son origine remonte en effet à 1956 et, plus précisément, à l'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Avec l'adoption de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, cette action directe a été généralisée à toutes les assurances de la responsabilité. Les deux premiers alinéas de l'article 86 de la loi précitée disposent ainsi que « *l'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur. L'indemnité due par l'assureur est acquise à la personne lésée, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré* ».

11.- L'exercice de cette action directe présente essentiellement deux avantages pour la victime d'un accident de la circulation.

Le premier de ces avantages tient au fait que ce droit dont dispose la victime est un droit qui lui est propre en ce sens qu'il ne transite pas par le patrimoine de l'assuré. L'indemnité à laquelle peut prétendre la victime échappe donc au concours des créanciers éventuels de l'assuré et est affectée intégralement à la réparation des dommages subis.

Le second avantage que présente l'action directe réside dans l'économie de moyens qu'elle représente. Sans cette action, la victime devrait en effet « *d'abord agir contre l'assuré afin d'établir sa responsabilité et l'assuré devrait ensuite obtenir le remboursement des*

¹² Il s'agit d'un tableau non contraignant qui est mis à jour tous les quatre ans environ par deux associations de magistrats et qui formule certaines recommandations chiffrées pour l'évaluation des dommages matériels et corporels. La dernière version de ce tableau indicatif a été publiée en octobre 2012 (voy. J.-L. DESMECHT, Th. PAPART et W. PEETERS (eds.), *Tableau indicatif 2012*, die Keure - la Charte, Bruges – Bruxelles, 2012).

¹³ Civ. Bruxelles (73^e ch.), 20 octobre 2009, *R.G.A.R.*, 2012, 14861.

¹⁴ Pour un historique de l'évolution de cette action dans le domaine des assurances de la responsabilité, voy. : M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 464-467.

indemnités versées par la voie d'un appel en garantie »¹⁵. Grâce à l'action directe, la personne lésée peut agir immédiatement contre l'assureur sans même devoir informer l'assuré de son action.

On notera toutefois que, si elle le souhaite, rien n'interdit évidemment à la victime d'agir contre l'assuré plutôt que contre l'assureur de la responsabilité de ce dernier, lorsque la demande d'indemnisation est fondée sur le droit commun de la responsabilité extracontractuelle (articles 1382 et suivants du Code civil). Un tel choix peut d'ailleurs s'avérer nécessaire lorsque la réclamation dépasse le plafond de la garantie d'assurance ou que le sinistre est exclu de la garantie. Nous verrons cependant que pour limiter les inconvénients que constituerait la découverte d'une telle situation en cours de litige, le législateur a prévu la règle selon laquelle « *l'interruption ou la suspension de la prescription de l'action de la personne lésée contre l'assureur entraîne l'interruption ou la suspension de la prescription de son action contre l'assuré* » et vice versa (art. 35, §3bis de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre).

En revanche, lorsque la victime fonde sa demande sur le régime d'indemnisation automatique des usagers faibles de la route (article 29bis de la loi du 21 novembre 1989), elle ne peut faire valoir ses droits que contre l'assureur du véhicule impliqué dans l'accident de la circulation ou, s'il y a plusieurs véhicules impliqués, contre les assureurs de ces différents véhicules, ceux-ci étant alors tenus solidairement. En principe, l'article 29bis n'ouvre en effet aucune action contre le conducteur, le propriétaire ou le détenteur du ou des véhicules impliqués dans l'accident¹⁶.

12.- Tenant compte de ce que l'assureur de la responsabilité peut éventuellement disposer de raisons pour s'opposer à l'indemnisation de la victime (manquement contractuel de l'assuré, cause d'exclusion, etc.), le législateur belge a assorti l'action directe d'un régime d'inopposabilité des exceptions.

Ce régime est institué par l'article 87 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et varie selon que l'assurance de la responsabilité en cause revêt un caractère obligatoire ou facultatif¹⁷.

13.- Lorsque la souscription de l'assurance est *obligatoire* (comme c'est le cas de l'assurance R.C. automobile), le principe est celui de l'inopposabilité des exceptions à la victime.

L'article 87, §1^{er}, alinéa 1 dispose ainsi que « *dans les assurances obligatoires de la responsabilité civile, les exceptions, franchises, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat, et trouvant leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre, sont inopposables à la personne lésée* »¹⁸. Le second alinéa de la même disposition précise

¹⁵ B. DUBUISSON, « L'action directe et l'action récursoire », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 148.

¹⁶ Sur cette question, voy. N. ESTIENNE et D. DE CALLATAY, « Le point sur l'indemnisation automatique des usagers faibles de la route après la loi du 19 janvier 2001 », in *Développements récents du droit des accidents de la circulation*, Formation permanente CUP, vol. 52, 2002, p. 145 et réf. citées.

¹⁷ Sur cette distinction, voy. : B. DUBUISSON, « L'action directe et l'action récursoire », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 157-159.

¹⁸ Cette disposition, qui vise toutes les assurances obligatoires de la responsabilité civile, est confirmée pour ce qui concerne l'assurance RC automobile par l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 relative à

toutefois que « *sont toutefois opposables à la personne lésée l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre* ».

Si l'on accepte de faire abstraction de la franchise – à laquelle la loi réserve un sort particulier en optant pour son inopposabilité – le régime précité peut donc être résumé en indiquant que dans les assurances obligatoires, seules les limites objectives de la garantie et, plus largement, l'existence même du contrat sont opposables par l'assureur au tiers lésé. Dans tous les autres cas, l'assureur sera en principe tenu d'indemniser la personne lésée, quitte à exercer ensuite une action récursoire contre l'assuré et/ou le preneur d'assurance.

14.- Partant du postulat selon lequel le souci de protection des victimes est moins intense dans les assurances dont la souscription n'est pas obligatoire, le législateur a prévu un régime moins favorables aux victimes dans les assurances *facultatives*.

Ici, le principe est en effet que toutes les exceptions qui trouvent leur source dans un événement antérieur au sinistre sont opposables à la victime, tandis que celles qui lui sont postérieurs ne le sont pas. Usant d'une formulation inutilement compliquée, l'article 87, §2 indique en ce sens que « *pour les autres catégories d'assurances de la responsabilité, l'assureur ne peut opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre* ».

15.- Ainsi que nous le verrons ci-dessous, l'action directe bénéficie par ailleurs d'un régime de prescription spécifique. Cette action est en effet soumise à un délai de prescription de cinq ans (art. 34, §2) et est flanquée de causes d'interruption spécifiques (art. 35, §3bis, et §4).

16.- Enfin, on soulignera qu'en 2002, l'article 86 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre qui institue l'action directe a été complété d'un troisième alinéa qui dispose que « *s'il y a plusieurs personnes lésées et si le total des indemnités dues excède la somme assurée, les droits des personnes lésées contre l'assureur sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme. Cependant, l'assureur qui a versé de bonne foi à une personne lésée une somme supérieure à la part lui revenant, parce qu'il ignorait l'existence d'autres prétentions, ne demeure tenu envers les autres personnes lésées qu'à concurrence du restant de la somme assurée* ».

Cette disposition a bien entendu été insérée dans la loi afin de protéger les assureurs de responsabilité contre le risque de dépassement des montants assurés. Certains auteurs n'ont toutefois pas manqué de critiquer les effets néfastes qu'une telle règle peut avoir pour les victimes en présence de dommages de masse¹⁹.

l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs : « *Sans préjudice des dispositions de la section 3 du présent chapitre, aucune nullité, aucune exception ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance ne peut être opposée par l'assureur à la personne lésée* ».

¹⁹ En ce sens, voy. : L. SCHUERMANS, « Het paard van Troje is niet opgetuigd. Pleidooi voor een efficiënte afwikkeling van massaschade », *R. W.*, 2005-2006, pp. 721-727.

§5. Les règles de prescription

16.- L'action directe de la victime d'un accident de la circulation contre l'assureur R.C. automobile est soumise à un délai de prescription de cinq ans, qu'elle soit fondée sur le droit commun de la responsabilité extracontractuelle (articles 1382 et suivants du Code civil) ou sur le régime d'indemnisation automatique des usagers faibles de la route (article 29bis de la loi du 21 novembre 1989)²⁰.

Ce délai de cinq ans résulte de l'article 34, § 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance qui énonce, en son premier alinéa : « *Sous réserve de dispositions légales particulières, l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur en vertu de l'article 86 se prescrit par cinq à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, à compter du jour où celle-ci a été commise* ».

17.- Le point de départ du délai quinquennal est donc le fait générateur du dommage ou, s'il y a eu infraction pénale, le jour où celle-ci a été commise.

Lorsque la faute à l'origine de l'accident est constitutive d'une infraction pénale, la prescription ne commencera à courir qu'à partir du jour où l'infraction est consommée, c'est-à-dire à partir du jour où tous ses éléments constitutifs sont réunis²¹.

Ainsi, en cas d'homicide par imprudence, la prescription de l'action directe des ayants droits contre l'assureur prend cours, non pas à partir du jour du défaut de prévoyance ou de précaution, ni à partir du jour où ont été causées les blessures à la victime, mais seulement à partir du jour du décès de celle-ci²². En effet, un défaut de prévoyance ou de précaution causant la mort d'une personne ne constitue un délit d'homicide involontaire qu'au moment où le décès de la victime en résulte²³.

De même, en cas de coups et blessures involontaires, la prescription prend cours à partir de l'apparition du dommage, l'infraction n'existant qu'à ce moment²⁴.

18.- Afin de sauvegarder les intérêts de la victime, le législateur a toutefois prévu que le délai de cinq ans ne peut commencer à courir tant que la personne préjudiciée ignore être titulaire d'un droit envers l'assureur. Le second alinéa de l'article 34, § 2, de la loi du 25 juin 1992 précise à cet égard que « *lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise* ».

²⁰ En dépit de l'égarément dont ont parfois fait preuve certaines juridictions de fond en retenant un délai de prescription de trois ans, il est aujourd'hui acquis que le délai de cinq ans s'applique à l'action que détient l'usager faible de la route sur le fondement de l'article 29bis (Cass., 21 mai 2010, *For. ass.*, 2010, p. 129, note V. DE WULF).

²¹ B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « La prescription en droit des assurances », *R.G.A.R.*, 2011, 14702, n° 38. Ce principe se déduit de l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

²² Cass., 17 mai 1957, *Pas.*, 1957, I, p. 118.

²³ J.-L. FAGNART, « La victime face à la prescription », in *La victime, ses droits, ses juges*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 250 ; Cass., 20 novembre 1961, *Pas.*, 1962, I, p. 342.

²⁴ Cass., 13 janvier 1994, *J.T.*, 1994, p. 291, note R.O. DALCQ.

Le délai de prescription de cinq ans auquel est soumise l'action directe peut donc être qualifié de délai 'glissant', en ce sens que son point de départ peut varier dans le temps en fonction de la connaissance par la victime de son droit envers l'assureur²⁵, sans néanmoins pouvoir excéder dix ans²⁶.

Dans un important arrêt du 16 février 2007²⁷, la Cour de cassation a décidé que la personne lésée a connaissance de son droit envers l'assureur lorsqu'elle « *a connaissance non seulement du fait que la personne responsable est assurée, mais aussi de l'identité de l'assureur* », tout en ajoutant que « *la personne lésée satisfait à la charge de la preuve qui lui est imposée (...) lorsqu'elle prouve qu'elle n'a eu connaissance de l'identité de l'assureur qu'à un moment ultérieur* ».

La doctrine s'accorde cependant pour considérer que la victime ne peut se contenter d'attendre passivement que l'identité de l'assureur soit portée à sa connaissance et qu'elle est donc tenue à un certain devoir d'investigation²⁸. L'ignorance de la victime quant à l'identité de l'assureur auquel elle peut demander la réparation de son dommage doit par conséquent être légitime²⁹.

19.- En vertu de l'article 35, §1^{er}, de la loi du 25 juin 1992, le délai de prescription de cinq ans applicable à l'action directe de la victime contre l'assureur de la responsabilité ne court pas contre les mineurs, les interdits et autres incapables. La minorité, l'interdiction et l'incapacité ont donc pour effet de suspendre le cours de la prescription.

Il y a également suspension de la prescription lorsque la personne lésée « *se trouve par force majeure dans l'impossibilité d'agir dans les délais prescrits* » (article 35, § 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre). Les caractéristiques de la force majeure dont il est ici question sont celles qui se dégagent du droit commun des obligations³⁰, lequel considère notamment que l'erreur de droit ne constitue pas une cause de suspension du cours de la prescription, même lorsqu'elle est invincible³¹. La protection qui résulte de cette disposition vient renforcer celle qui se déduit de l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, commenté au point précédent. Les deux dispositions ne font cependant pas double emploi car l'ignorance de la victime peut être légitime sans nécessairement résulter d'un cas de force majeure³².

²⁵ B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 39.

²⁶ Ce délai décennal est un délai de prescription et non un délai de forclusion. Il est donc susceptible d'interruption ou de suspension (Cass., 7 octobre 2005, *R.D.C.*, 2006, p. 752, note C. VAN SCHOU BROECK ; Cass., 6 avril 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14319).

²⁷ Cass., 16 février 2007, *C.R.A.*, 2007, p. 224, note J. MUYLDERMANS, *NjW*, 2007, p. 267, note G. JOCQUE.

²⁸ M. MARCHANDISE, *La prescription libératoire en matière civile*, coll. Les dossiers du *J.T.*, n° 64, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 63-64 ; B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 41 ; J.-L. FAGNART, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 252.

²⁹ M. REGOUT, « Quelques arrêts récents en matière de prescription de l'action directe de la personne lésée contre l'assureur de la responsabilité », in *Liber amicorum Jean-Luc Fagnart*, Louvain-la-Neuve, Anthemis – Bruylant, 2008, p. 245.

³⁰ Selon une jurisprudence constante, la force majeure ne peut résulter que « *d'un événement indépendant de la volonté humaine que l'homme n'a pu prévoir ou prévenir* » (voy. notamment Cass., 29 novembre 1999, *J.T.T.*, 2000, p. 97).

³¹ Cass., 18 novembre 1996, *J.T.*, 1997, p. 173 ; B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14702.

³² M. HOUBEN, « La prescription et le contrat d'assurance », in *La prescription*, Formation permanente CUP, vol. 23, Liège, 1998, p. 98.

Notons enfin que les parties peuvent en principe librement convenir d'une suspension de la prescription, une telle convention constituant *a priori* une « *exception établie par la loi* » au sens de l'article 2251 du Code civil³³.

20.- Le délai de prescription de cinq ans qui s'applique à l'action directe de la victime contre l'assureur est susceptible d'être interrompu pour les causes de droit commun qui sont énoncées aux articles 2244 à 2248 du Code civil (citation en justice, commandement ou saisie, reconnaissance par le débiteur du droit du créancier,...)³⁴.

21.- L'article 35, § 4, de la loi du 25 juin 1992 prévoit, quant à lui, une cause d'interruption spécifique à l'action directe en matière d'assurances de responsabilité : « *La prescription de l'action visée à l'article 34, § 2, est interrompue dès que l'assureur est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. Cette interruption cesse au moment où l'assureur fait connaître par écrit, à la personne lésée, sa décision d'indemnisation ou son refus* ».

Pour entraîner l'interruption du délai quinquennal, il suffit donc que la victime ou son mandataire³⁵ manifeste par n'importe quel moyen son intention d'obtenir le paiement de l'indemnité. Aucune forme particulière n'est requise pour extérioriser cette intention, l'important étant évidemment que la victime se ménage un moyen de preuve et qu'elle fasse part de sa volonté d'être indemnisée à l'assureur de la responsabilité lui-même³⁶.

L'interruption de la prescription perdure jusqu'à ce que l'assureur ait fait connaître, par écrit, son accord pour indemniser la victime ou son refus. L'assureur doit donc nécessairement recourir à l'écrit. L'utilisation du recommandé n'est pas imposée par la loi, mais il sera bien entendu de nature à faciliter l'administration de la preuve. La décision écrite que l'assureur notifie à la personne lésée doit être claire et non équivoque³⁷.

Dès que la victime reçoit la notification de l'assureur, la période interruptive prend fin et un nouveau délai de cinq ans prend cours³⁸.

³³ J.-L. FAGNART, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 262 ; Mons, 30 novembre 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14177.

³⁴ Sur ces causes d'interruption, voy. en partic. J.-Fr. VAN DROOGENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire. Rapport belge », in *La prescription extinctive. Etudes de droit comparé*, sous la dir. de P. JOURDAIN et P. WERY, Bruxelles, Bruylant – Schulthess, 2010, pp. 403 et s.

³⁵ Il peut par exemple s'agir d'un avocat. En ce sens : J.-L. FAGNART, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 271.

³⁶ Sous réserve de la théorie du mandat apparent, le courtier d'assurances ne peut être considéré comme le mandataire de l'assureur pour recevoir un acte interruptif. Il en va de même de l'assureur protection juridique, qui n'est pas habilité à représenter la compagnie d'assurance R.C., et ce même si ces deux assureurs font partie du même groupe (sur ces questions, voy. B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 54).

³⁷ Pol. Bruges, 8 décembre 2005, *Bull. ass.*, 2007, p. 123 ; J.-L. FAGNART, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 272.

³⁸ Comme le soulignent B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT (« La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 56), les victimes « *devront néanmoins rester vigilantes car le délai de prescription reprend son cours quel que soit le sens de la décision prise par l'assureur, donc même si le dossier est encore loin d'être réglé. Si, pour une raison ou l'autre, l'expertise médicale amiable destinée à évaluer l'importance du dommage subi venait à s'éterniser, la victime gardera donc à l'esprit qu'elle est tenue d'assigner l'assureur dans les cinq ans qui suivent le dernier acte interruptif. Pour éviter toute mauvaise surprise, il faut conseiller à celle-ci de convenir*

22.- Il doit enfin être fait mention de l'article 35, § 3bis, de la loi du 25 juin 1992, qui institue une interdépendance entre l'action directe que la victime peut former contre l'assureur et l'action qu'elle peut introduire contre l'auteur du dommage lui-même.

Cet article est libellé comme il suit : « *L'interruption ou la suspension de la prescription de l'action de la personne lésée contre un assuré entraîne l'interruption ou la suspension de la prescription de son action contre l'assureur. L'interruption ou la suspension de la prescription de l'action de la personne lésée contre l'assureur entraîne l'interruption ou la suspension de la prescription de son action contre l'assuré* ».

Ainsi donc, lorsque la victime d'un accident de la circulation agit en justice contre le conducteur qui est responsable de son dommage par le biais d'une citation devant le juge civil ou d'une constitution de partie civile devant le juge pénal³⁹, son initiative procédurale lui permet de sauvegarder ses droits à l'encontre de l'assureur qui couvre la responsabilité de ce conducteur, l'interruption de la prescription à l'égard du conducteur valant également, par extension, à l'égard de cet assureur. A l'inverse, si la victime a agi exclusivement contre l'assureur R.C. automobile et qu'il apparaît que celui-ci peut refuser de couvrir le sinistre (véhicule volé, suspension du contrat, ...), elle pourra encore s'adresser valablement à l'auteur de son dommage.

§6. La compétence judiciaire en matière d'accidents de la circulation

23.- Depuis une loi du 11 juillet 1994⁴⁰, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, le contentieux en matière d'accidents de la circulation est exclusivement dévolu à une juridiction spécialisée, à savoir le tribunal de police.

Il existe un tribunal de police par arrondissement judiciaire, à l'exception de l'arrondissement de Bruxelles qui comprend, outre le tribunal de police de Bruxelles (qui siège aussi bien en français qu'en néerlandais), le tribunal de police de Hal et le tribunal de police de Vilvorde (qui siègent exclusivement en langue néerlandaise).

Les tribunaux de police siègent au premier degré de juridiction. Les appels doivent être portés devant les tribunaux de première instance.

avec l'assureur que le délai de prescription attaché à l'action directe sera suspendu pendant tout le temps des travaux d'expertise, voire des négociations qui suivent le dépôt du rapport final ».

³⁹ L'action de la victime à l'égard du responsable est soumise au délai de prescription de cinq ans prévu par l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil : « (...) toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable ». Le troisième alinéa de ce même article 2262bis, § 1^{er}, énonce cependant que « les actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage ». Quant à l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, il précise que l'action civile qui est fondée sur une infraction à la loi pénale ne peut se prescrire avant l'action publique. Pour un commentaire circonstancié de ces dispositions, voy. M. MARCHANDISE, *op cit.*, pp. 56-65 ; J.-L. FAGNART, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 221-226 ; P. WERY, « Les prescriptions particulières en droit belge », in *La prescription extinctive. Etudes de droit comparé*, *op. cit.*, pp. 212-214.

⁴⁰ Pour un commentaire : O. KLEES, « La loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et la modernisation de la justice pénale », *J.T.*, 1994, pp. 785 et s.

Chaque tribunal de police est subdivisé en une section pénale et une section civile.

24.- La section pénale du tribunal de police connaît notamment de toutes les infractions au Code de la route et à la réglementation du roulage (article 137, 6°, du Code d’instruction criminelle). Il connaît également des délits d’homicide ou de coups et blessures involontaires (articles 418 à 420 du Code pénal) lorsque l’homicide ou les coups et blessures « *résultent d’un accident de la circulation* » (article 137, 6°bis, du Code d’instruction criminelle).

En cas de poursuites pénales contre l’auteur d’un accident de la circulation, la victime peut, si elle le souhaite, se constituer partie civile devant le tribunal de police siégeant en matière répressive afin de demander la réparation de son dommage. L’assureur R.C. automobile de la personne poursuivie peut être mis à la cause par la personne lésée ou par l’assuré poursuivi pénalement ; il peut aussi faire intervention volontaire dans le procès pénal (article 89 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d’assurance terrestre)⁴¹. A cet égard, on ne perdra pas de vue qu’en application de l’article 79 de la loi du 25 juin 1992, l’assureur jouit de la direction du litige pour ce qui concerne les intérêts civils, ce qui implique, selon le texte légal, qu’il a « *le droit de combattre, à la place de l’assuré, la réclamation de la personne lésée* »⁴².

L’action civile étant l’accessoire de l’action publique, le tribunal de police siégeant en matière pénale est uniquement compétent pour connaître d’une demande d’indemnisation de la victime qui est fondée sur les infractions pour lesquelles l’auteur de l’accident de la circulation est poursuivi. En cas de dommage corporel, le juge de police ne peut donc faire droit à la demande de la partie civile que sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil⁴³. Il est en revanche sans compétence pour statuer sur la demande de la partie civile qui serait fondée sur l’article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 (régime d’indemnisation automatique des usagers faibles de la route)⁴⁴.

25.- La section civile du tribunal de police est, quant à elle, compétente pour connaître « *de toute demande relative à la réparation d’un dommage résultant d’un accident de la circulation (...), même si celui-ci est survenu dans un lieu qui n’est pas accessible au public* » (article 601bis du Code judiciaire). Cette demande peut ici être fondée indifféremment sur le droit commun de la responsabilité civile (contractuelle⁴⁵ ou extracontractuelle) ou sur l’article 29bis de la loi du 21 novembre 1989.

⁴¹ Pour une étude exhaustive, voy. J.-L. FAGNART, « Les interventions de l’assureur dans la procédure », in *La loi sur le contrat d’assurance terrestre. Bilan et perspectives après 20 années d’application*, sous la dir. de B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 73 et s.

⁴² Sur la direction du litige par l’assureur, voy. V. CALLEWAERT, « La direction du procès par l’assureur de responsabilité : questions choisies », in *Liber amicorum Jean-Luc Fagnart, op. cit.*, pp. 397 et s. ; « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de responsabilité », in *Actualités en droit des assurances*, CUP, vol. 106, Liège, Anthemis, spéc. pp. 238-240.

⁴³ Il existe en Belgique une identité entre faute pénale et faute civile.

⁴⁴ Cass., 2 février 2000, *Bull. ass.*, 2001, p. 490 ; Cass., 28 mars 2000, *R.W.*, 2000-2001, p. 1559 ; *Bull. ass.*, 2001, p. 710 ; Cass., 21 juin 2000, *R.G.A.R.*, 2001, 13331 ; Cass., 20 avril 2001, *Bull. ass.*, 2002, p. 196 ; Cass., 30 mai 2001, *Dr. Circul.*, n° 2001/147 ; Cass., 12 décembre 2001, *Dr. Circul.*, n° 2002/96 ; Cass., 29 mai 2002, *R.G.A.R.*, 2003, 13657. Pour un commentaire de ces arrêts, voy. N. ESTIENNE, « Questions choisies en matière d’indemnisation des usagers faibles de la route », *R.G.A.R.*, 2004, 13894.

⁴⁵ On songe par exemple à une demande d’indemnisation fondée sur les règles du contrat de transport.

Il s'agit d'une compétence exclusive⁴⁶, ce qui implique notamment que le juge puisse soulever d'office son incompétence, même en l'absence de déclinatoire de compétence émanant de la partie défenderesse.

Tout comme en matière répressive, l'assureur R.C. automobile peut être cité en intervention forcée dans le procès civil par la victime qui n'aurait pas agi directement contre lui ou par l'assuré dont la responsabilité est mise en cause. L'assureur peut aussi décider d'intervenir volontairement dans la procédure pour combattre à la place de son assuré les prétentions de la partie demanderesse.

26.- Qu'il soit amené à juger en matière pénale ou en matière civile, le tribunal de police n'est compétent pour connaître de la demande d'indemnisation formée par la personne lésée que si cette demande résulte d'un « *accident de la circulation* ».

Cette notion n'a pas été définie par le législateur, ce qui est source de bon nombre d'incertitudes pour les praticiens. Dans le cadre limité de la présente étude, il serait illusoire de vouloir examiner toutes les controverses liées à l'interprétation des termes « *accident de la circulation* »⁴⁷.

Mentionnons simplement qu'il y a unanimité, en doctrine comme en jurisprudence, sur le fait que le concept doit être interprété de manière très large⁴⁸ et que, par un arrêt de principe du 20 octobre 1998⁴⁹, rendu en audience plénière, la Cour de cassation a très clairement indiqué que la notion d'accident de circulation « *n'exige p(as) (nécessairement) un lien de connexité ou d'indivisibilité avec une infraction aux lois ou aux règlements sur la police du roulage* ».

Le tribunal de police est ainsi compétent pour statuer notamment sur l'action récursoire qui est introduite par un assureur R.C. automobile contre son assuré qui a causé un accident de la circulation alors qu'il était en état d'ivresse, sur l'action en paiement formée par un assuré contre son assureur « *dégâts matériels* » à la suite de dommages subis par son véhicule, ou encore sur les demandes d'indemnisation à la suite d'accidents survenus lors de compétitions de véhicules automoteurs (rallyes, motocross, ...).

27.- S'agissant enfin de la compétence territoriale en matière civile, l'article 15 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs permet à la personne lésée de citer l'assureur soit devant le tribunal de police du lieu où s'est produit le fait générateur du dommage, soit devant le tribunal de police de son propre domicile, soit encore devant le tribunal de police du siège de l'assureur.

⁴⁶ S. UHLIG, « La compétence civile du tribunal de police ou la mer sans rivages », *R.G.A.R.*, 2009, 14552 ; Cass., 27 février 1997, *J.T.*, 1997, p. 434.

⁴⁷ Sur ce sujet, nous renvoyons le lecteur à la récente étude de J.-S. LENAERTS, « Les compétences civiles et pénales du tribunal de police : état des lieux », *For. ass.*, 2012, pp. 172-176 et les nombreuses références de jurisprudence citées, ainsi qu'à l'étude de S. UHLIG citée à la note précédente.

⁴⁸ E. BREWAEYS, « Problèmes de compétence en matière de circulation », *Dr. Circul.*, n° 96/44 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, « Droit judiciaire privé : examen de jurisprudence (1985-1998) », *R.C.J.B.*, 1999, p. 148, n°351 et réf. citées ; M. STERKENS, « De bevoegdheid van de politierechtbank », *R.W.*, 1999-2000, p. 1140 ; B. DELACROIX, « Le tribunal de police : questions de compétence et de procédure civile », in *Développements récents du droit des accidents de la circulation*, Formation permanente CUP, vol. 52, Liège, 2002, p. 225 et réf. citées.

⁴⁹ Cass., 20 octobre 1998, *Dr. Circul.*, n° 99/82. Dans le même sens : Cass., 16 juin 1999, *Pas.*, 1999, I, 898.